

VD_FINDINFO HC / 2015 / 449 vom 4. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___449

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 449 du 4 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 449 del 4 maggio 2015

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, DÉPENS, ORDRE DE DÉMOLITION | 338 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). La Chambre des recours civile statue dans une composition à trois juges (JT 2011 III 44). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution forcée (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par des personnes qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276 ; Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

b) La pièce produite par l'intimé (lettre du 14 avril 2015 adressée à son conseil) est irrecevable, dès lors que les allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC).

E. 3

a) Les recourants font valoir une constatation manifestement inexacte des faits en ce sens que le socle en béton et le mur au fond du bâtiment à démanteler n'ont pas été démolis, sachant qu'une vigne doit être plantée au même endroit ultérieurement. C'est donc à tort que le premier juge a retenu que l'intimé avait satisfait aux obligations découlant de l'accord conclu entre les parties le 21 août 2013. b) On ne discerne en l'espèce aucune constatation manifestement inexacte des faits. Le premier juge s'est fondé sur des photographies produites en cours de procédure et sur les explications fournies par les parties pour considérer que l'intimé s'était finalement conformé aux engagements pris dans la

convention du 21 août 2013. Les photographies au dossier montrent que la structure du bâtiment ECA [...] a effectivement été démantelée et s'il subsiste encore l'un ou l'autre élément du bâtiment, tel que socle en béton ou mur, tout au plus s'agirait-il d'une mauvaise exécution de la convention, qui échappe à la cognition du juge dans le cadre de la procédure d'exécution forcée des art. 335 ss CPC (CREC 22 décembre 2014/451). Il en va de même de la plantation des vignes, les recourants n'apportant aucun élément probant permettant de retenir qu'elle n'aurait pas été replantée au printemps 2015. Le premier juge pouvait donc considérer que la requête d'exécution forcée déposée le 23 septembre 2014 par A.W. _____ et B.W. _____ n'avait plus d'objet et le grief principal doit être rejeté.

E. 4

a) Les recourants soutiennent qu'ils ont été contraints d'ouvrir action en exécution forcée par requête du 23 septembre 2014, la construction n'ayant pas été démantelée au 31 août 2013, de sorte que l'entier des frais de la cause doivent être mis à la charge de l'intimé. b) Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (art. 106 al. 1 CPC). Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiment d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC). Le juge fixe les dépens selon le tarif (art. 105 al. 2 CPC), lequel prévoit que le défraiment du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause (art. 3 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), valeur litigieuse qui est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). L'art. 6 TDC fixe le tarif applicable pour l'avocat dans une cause en procédure sommaire. L'art. 107 al. 1 CPC dispose que le tribunal peut s'écarter de la règle générale attribuant les frais à la charge de la partie qui succombe au profit d'une répartition des frais selon sa libre appréciation dans certains cas énumérés aux lettres a à f, notamment lorsque une partie a intenté le procès de bonne foi (let. b), lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (let. e) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge de manoeuvre au juge (Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 107 CPC). c) En l'espèce, il est indéniable que l'intimé a tardé à s'exécuter et n'a pas respecté le délai auquel il s'était engagé pour le démantèlement de la construction litigieuse. Peu importe, comme il le prétend sans le démontrer dans sa réponse, que le délai prévu était trop court pour être respecté. Il lui appartenait de le faire valoir et de l'établir dans la procédure de première instance. Il faut donc admettre que les recourants ont ouvert action en exécution en raison des carences de l'intimé, qui s'est finalement conformé au jugement en cours d'instance. Tant en équité que selon les art. 106 et 107 CPC, il est donc justifié d'allouer des dépens de première instance aux recourants, lesquels peuvent être arrêtés à 1'500 fr. (art. 6 TDC). L'intimé devra en outre leur rembourser l'avance de frais par 800 francs.

E. 5

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que C.W. _____ versera à A.W. _____ et B.W. _____, solidairement entre eux, la somme de 2'300 fr. à titre de participation à leurs frais de justice et dépens. b) Dès lors qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont répartis par moitié, soit 150 fr. pour chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC). Conformément à l'art. 334 al. 1 CPC, il y a lieu de rectifier d'office le chiffre IV du dispositif rendu le 4 mai 2015 en ce sens que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge des recourants par 150 fr. et à la charge de l'intimé par 150 francs. L'intimé versera aux recourants, solidairement entre eux, la somme de 150 fr. à titre de restitution partielle d'avances de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC). Vu le sort du recours, les dépens de deuxième instance peuvent être compensés (art. 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme suit au chiffre III de son dispositif : III. Dit que l'intimé C.W. _____ versera aux requérants A.W. _____ et B.W. _____, solidairement entre eux, la somme de 2'300 fr. (deux mille trois cents francs) à titre de participation à leurs frais de justice et dépens. III. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge des recourants par 150 fr. (cent cinquante francs) et à la charge de l'intimé par 150 fr. (cent cinquante francs). V. L'intimé C.W. _____ doit verser aux recourants A.W. _____ et B.W. _____, solidairement entre eux, la somme de 150 fr. (cent cinquante francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 4 mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Yves Nicole (pour A.W. _____ et B.W. _____) ■ Me Olivier Freymond (pour C.W. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Morges La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.